

Les gardes-foires du Locle et de La Chaux-de-Fonds

Autor(en): **Fallet, Marius**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari**

Band (Jahr): **42 (1952)**

PDF erstellt am: **17.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1005649>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

été prises à main levée. Dans une assemblée communale, il s'agit d'élire des conseillers de la Bourgeoisie de Valangin. Dix candidats sont proposés. L'assemblée «passe sur les portes»; résultat: les quatre candidats qui ont eu «la grande majorité des voix» seront proposées au choix de l'assemblée des bourgeois de Valangin, ceux du Val-de-Ruz et ceux des Montagnes réunis solennellement au bourg. C'est ce qu'ils appelaient «aller à *bordjezi*».

Encore pendant l'ère napoléonienne, période tourmentée, on continue à voter sur les portes, et à La Chaux-de-Fonds on «donna aussi les voix» près de la Table (de communion) au Temple, sous les yeux des deux gouverneurs (administrateurs) de la Commune chargés de recueillir les suffrages.

Les gardes-foires du Locle et de La Chaux-de-Fonds

Par *Marius Fallet*, La Chaux-de-Fonds

A l'origine, Le Locle et La Chaux-de-Fonds sont des villages montagnards hauts perchés, repliés sur eux-mêmes et vivant leur vie propre. Ceux qui méconnaissent leurs traditions, coutumes et particularités, ignorent tout de la patrie qu'ils ont été pour de multiples générations, des siècles durant.

La Paroisse du Locle date de l'an 1150 environ et sa communauté civile du XIV^e siècle. Porte ouverte sur la France et sur la Suisse, ce lieu a été dès cette époque un centre de commerce entre le pays de Neuchâtel et les Etats voisins, la Franche-Comté et l'ancien Evêché de Bâle en particulier. Ses foires furent longtemps le rendez-vous de vendeurs et d'acheteurs venus de près et de loin. Périodiquement, elles créèrent dans cette région autrement si paisible une animation exceptionnelle.

Dans l'acte de constitution de la Mairie de La Chaux-de-Fonds (Patentes de décembre 1656, données à Rouen), Henri II, duc de Longueville, prince souverain de Neuchâtel et Valangin, disposait aussi ce qui suit: Octroyons de plus aux habitants qu'ils puissent tenir par chaque année une troisième foire outre les deux qu'ils ont accoutumé de tenir et encore un marché par chaque semaine . . .

Officiellement, la Paroisse de La Chaux-de-Fonds a été érigée en octobre 1550, sa première foire, celle d'octobre, en 1615, la seconde, la foire de mai, l'en 1622; ces deux foires sont dites paroissiales. La troisième foire, créée en 1658, après l'érection de la Mairie, fut la foire de février; la quatrième, fondée en 1739, celle de septembre. Ces deux dernières ont été appelées foires «communales». Les unes et les autres furent d'importantes manifestations du commerce interrégional.

Les foires du Locle et de La Chaux-de-Fonds ont aussi été des manifestations de l'esprit civique ou local de la population. L'institution des gardes-foires en fut un témoignage vivant; c'est à cet égard qu'elle présente

un véritable intérêt historique et folklorique.

Sous la date du 9 mai 1622, le Lieutenant général et gouverneur des comtés de Neuchâtel et Valangin, Jacob Vallier, mandait au maire du Locle: Au Mayre du Locle, salut: D'autant qu'il a este par cy devant accoustumé et est encore à présent pratiqué d'avoir et tenir des gardes pour les foyres du pays, tant pour maintenir ordres et prévenir désordres des dites foyres que pour la garde et sûreté d'icelles et afin d'empescher et éviter les troubles et débats qui s'y peuvent faire.

Nous vous ordonnons qu'à la prochaine foyre de La Chaux-de-Fonds vous mettiez et élisiez tel nombre d'hommes de la dite Chaux qui pourra estre nécessaire pour la garde et surveillance de la dite foyre et aussi à cause des bruits de guerre (début de la Guerre de 30 ans, 1618—1648). Lesquels hommes prendrez et choisirez d'entre tous ceux de la dite Chaux sans avoir esgard ni acception d'aucunes personnes ni de leur condition.

Dans le pays de Neuchâtel, l'institution des gardes-foires est déjà alors fort ancienne; les Armourins des foires de Neuchâtel-Ville en ont été le prototype, le modèle, dont les autres communautés s'inspirent à mesure qu'elles organisent leurs foires après en avoir obtenu l'érection, qui était une des prérogatives du souverain.

Le serment que les gardes-foires devaient prêter (on disait anciennement «solenniser») atteste à l'évidence le caractère civique et policier de leurs fonctions.

1) Vous jurez à Dieu, est-il dit, de prendre bonne et soigneuse garde de la foire et des personnes qui y abordent, du bétail, des marchandises et denrées qu'on y amène, de celles qui en sortent et de ce qui serait perdu ou égaré. Empêchant aussi tous désordres, débats (rixes), mutineries et surprises, en sorte que les foires soient partout franches et un chacun y puisse sûrement trafiquer.

2) Et si vous trouvez quelqu'un emportant marchandise dérobée ou que vous attrapiez sur le fait, vous le saisirez au corps et l'amèneriez à l'officier (maire).

3) Vous aurez l'œil sur les péageurs et les péages et qu'il ne s'y commette pas tromperies.

4) Vous observerez les hôtes (aubergistes) qu'ils ensuivent les ordres établis de ne recevoir les jeunes gens ni enfants de famille, de n'outrepasser la taxe du pain ni du vin et qu'ils ne souffrent aucun désordre chez eux, ni gens de mauvaise vie.

5) Vous prendrez garde aux faux marchés qui se font et rapporterez au sieur maire tous débats, désordres, bans, amendes et offenses.

6) Vous obéirez aux commandements du sieur maire aussi souvent que le besoin et la nécessité le requerront (La Chaux-de-Fonds, Second Livre des gardes-foires commencé en 1700. La formule du serment date de l'an 1710 environ).

A La Chaux-de-Fonds, il faut distinguer la période paroissiale des gardes-foires, allant de 1615 à 1658, et la période communale qui prit fin en 1841. En exécution de l'ordre supérieur en date du 9 mai 1622, le maire du Locle enjoignait à Jonas Courvoisier, sautier (huissier) de La Chaux-de-Fonds de notifier à un certain nombre d'hommes du Locle, de La Chaux-de-Fonds, de La Sagne et du Val-de-Ruz habitant le lieu, qu'ils ont été choisis comme gardes de la prochaine foire et doivent par conséquent se trouver le matin de la foire au lieu accoutumé; c'était un véritable ordre de marche. L'ordre du maire indique le nombre d'hommes commandés. Pour la foire de février, par exemple, nouvellement établie en 1658, il y eut 6 gardes choisies parmi les gens du Locle et de La Chaux-de-Fonds, 3 parmi les originaires de La Sagne, une parmi ceux du Val-de-Ruz et une parmi les «advenaies», tous hommes domiciliés à La Chaux-de-Fonds.

Cet ordre de choses a été institué dès les premières foires de La Chaux-de-Fonds, «parce que le dit lieu de la Chaux est habité par des gens du Locle, les plus nombreux, de La Sagne, du Val-de-Ruz et par ceux qu'on nomme 'advenaies' (appelés aussi habitants à partir de 1634), qui n'ont pas de communautés, mais qui sont hébergés par le prince».

Pour l'ordinaire, dit l'«Ordre et établissement des gardes-foires», il y aura pour chaque foire dix hommes qui feront leur tour à leurs frais, sans que la paroisse puisse être chargée d'aucune dépense; parmi ces hommes on choisira un fifre et un tambour, appelés les ménétriers à partir de 1641, et mentionnés nommément. Le fifre et le tambour sont des privilégiés qui ont droit à un gros chacun et jusqu'au début du XIX^e siècle, ils sont exemptés de toutes charges publiques.

Dès 1658, la période communale modifie l'organisation des gardes-foires, dont le service est dorénavant une obligation civique imposée aux communiens externes comme aux communiens internes. Les médecins et naturalistes Abram Gagnebin (1707—1800) et Daniel son frère (1709—1780), qui habitèrent longtemps La Ferrière, de même leur confrère Jacques Robert, médecin établi à la Cibourg sur la Montagne du Droit de Renan, furent commandés plusieurs fois comme gardes-foires en la compagnie d'horlogers, d'artisans et de commerçants. Ils remplirent ponctuellement leur devoir. A part les communiens internes et externes, il y a aussi les paroissiens de La Chaux-de-Fonds; ce sont des non-communiens qui peuvent aussi être astreints au service des gardes, mais seulement aux deux foires dites paroissiales. La Commune admet d'ailleurs des exemptions, soit moyennant le paiement d'une finance, soit par l'exercice de charges communales.

L'huissier (sautier) de la Commune est chargé comme sergent de commander les gardes-foires. Ceux-ci doivent être choisis «pêle-mêle, sans prétention de tenir rang devant ou derrière l'un plus que l'autre, marcher

en bon ordre ou selon ce que celui qui les commande jugera le mieux, sans qu'il se fasse mépris les uns des autres, que ce soit en raison des lieux ou des personnes».

Le matin de la foire, les gardes étaient tenus de faire un premier tour de deux heures, le soir un second vers quatre heures, enfin un troisième tour vers minuit jusqu'au moment où le «peuple» s'est retiré. Cela «pour éviter débats, larcins et autres méchancetés».

Touchant l'exercice de la police du bétail, la Commune commandait chaque fois des justiciers appelés les «préposés sur les avenues de la foire pour prévenir les maladies contagieuses».

A La Chaux-de-Fonds, l'institution des gardes-foires a été supprimée en 1841, et à peu près simultanément au Locle. Entre temps, le gouvernement avait organisé la gendarmerie.

Le grenier franc-montagnard

par *Marius Fallet*, La Chaux-de-Fonds

L'importance économique des greniers d'autrefois

Le grenier jurassien et le grenier franc-montagnard en particulier ont leur histoire. Le rôle du grenier a été très grand à une époque où le ravitaillement des populations était à l'échelle locale et régionale. Pour ainsi dire chaque famille rurale avait son grenier.

Dans les régions montagnardes de l'ancienne principauté épiscopale de Bâle, les Franches-Montagnes et l'Erguel en particulier, le grenier même le plus modeste, rendait aux familles de laboureurs-éleveurs les services les plus évidents dans la culture des céréales, l'approvisionnement en céréales panifiables, enfin dans l'affouragement du bétail et des chevaux.

Les familles paysannes y gardaient des provisions d'orge, d'avoine et d'autres céréales; de plus, des provisions de fromage, de beurre, de salé, jambons et saucisses, des fruits et légumes, etc. Le fait explique la multitude des greniers d'autrefois à proximité des habitations rurales. Les documents les mentionnent à l'occasion de ventes de propriétés, d'inventaires et de partages de familles, de testaments.

Dans le Jura bernois actuel, les greniers ont disparu par centaines. Il en reste, heureusement, des exemples typiques, aux Franches-Montagnes surtout, qui perpétuent plus que d'autres régions la tradition dans maint domaine. Il existe encore quelques anciens greniers dans la région de Tramelan et ici et là dans le Val-de-St-Imier.